

GE_GERICHTE ATAS/1164/2020 vom 30. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1164_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/1164/2020 du 30 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/1164/2020 del 30 novembre 2020

Erwägungen

E. 8

S'agissant de la situation financière difficile, l'intimé ne s'est pas prononcé sur cette question, de sorte que la cause lui sera renvoyée pour qu'il se détermine et rende une nouvelle décision.

E. 9

Enfin, la recourante s'étonne que l'intimé ne tienne pas compte de la valeur fiscale de CHF 414'000.- établie dorénavant par l'AFC, au lieu de CHF 690'000.-. Ce grief outrepassé l'objet du présent litige, limité à la question de la remise de l'obligation de restituer. La recourante pourra cependant faire valoir cet argument auprès du SPC, en sollicitant une nouvelle décision de prestations.

E. 10

Partant, le recours sera partiellement admis, la décision litigieuse annulée et la cause renvoyée à l'intimé, dans le sens des considérants. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/2404/2020 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.